

Paris, le - 1 JUIL. 2015

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note aux

Directeurs des ressources humaines concernés
Directeur des affaires médicales concernés

DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60

N/Réf. : D2015- 3716
V/Réf. :

Objet : Tableau d'avancement de grade - Sage-femme du second grade.

Le 25 septembre 2015 se tiendra la première séance de la commission administrative paritaire n° 14 pour émettre un avis pour l'inscription au second grade de sage-femme.

Pour mémoire, vous trouverez ci-après les dispositions fixées l'article 5 du décret du 23 décembre 2014 relatives aux fonctions des sages-femmes second grade.

I - Les sages-femmes des hôpitaux du second grade assurent des fonctions cliniques ou de coordination en maïeutique. A ce titre, elles exercent les activités de prise en charge clinique, de prévention et de recherche qui relèvent de leurs compétences et qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Elles peuvent également être investies de responsabilités fonctionnelles en matière de coordination et de formation et de l'encadrement d'équipes soignantes. Elles assistent, le cas échéant, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences. Elles peuvent enfin être nommées responsables d'unités de physiologie conformément aux dispositions des articles R. 6146-4 et R. 6146-5 du code de la santé publique.

Les sages-femmes des hôpitaux du second grade qui exercent des fonctions de gestion et d'organisation peuvent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi.

II. - Les sages-femmes des hôpitaux du second grade peuvent participer en qualité d'enseignant à l'enseignement théorique et clinique des étudiants sages-femmes, sous l'autorité du directeur d'une structure de formation en maïeutique. Les conditions d'accès aux fonctions d'enseignant dans les écoles de sages-femmes hospitalières sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

III. - Les sages-femmes des hôpitaux du second grade peuvent assurer des fonctions de direction de structures de formation en maïeutique. Les conditions d'accès aux fonctions de direction d'école de sages-femmes hospitalières sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le ratio 2015 a été fixé à 20% des sages-femmes 1^{er} grade remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement au second grade au 31 décembre 2014, soit 55 possibilités au titre de ce tableau d'avancement 2015.

A l'occasion de discussions avec la collégiale des sages-femmes et des représentants du personnel de la CAP, il a été décidé que 50% des nominations serait prononcées au titre de l'ancienneté (soit 27), et 50% au titre de critères spécifiques (soit 28).

• Nomination au titre de l'ancienneté.

Si vous ne souhaitez pas qu'un agent soit nommé, il vous appartient de me transmettre un rapport motivé, contresigné par l'agent, accompagné du dossier administratif complet avec la fiche de poste.

• Nomination au titre de critères spécifiques.

Parmi ces 28 possibilités, pourront être inscrits, en priorité, au tableau d'avancement les sages-femmes 1^{er} grade faisant fonction d'encadrement ou d'animation d'équipe.

Vous voudrez bien me faire connaître les personnes concernées dans votre établissement.

Pour le solde des inscriptions à ce TA, vous voudrez bien me transmettre les noms des sages-femmes remplissant au moins un de ces critères :

- ❖ Détenir un master 2 en lien avec la santé génésique, la périnatalité et/ou la santé publique, le management, la pédagogie, la recherche ou les sciences humaines,
- ❖ Assurer des missions de coordination clinique ou de recherche de manière autonome au sein d'une unité ou d'un secteur en lien avec le responsable médical, coordonatrice, enseignant, missions au sein des réseaux (planning familial, centre d'orthogénie...)
- ❖ Mettre en œuvre une expertise clinique validée par un diplôme apportant une plus value au service

L'ensemble de vos propositions transmises au titre de ces 28 dernières possibilités d'inscription au TA devront être accompagnées des pièces justificatives (profil de poste, diplôme...) afin que les membres de la CAP puissent établir les choix.

Je vous remercie de transmettre au département de la gestion des personnels (à l'attention de Eric CHOLLET) l'ensemble de ces informations **pour le lundi 24 août 2015 (délai de rigueur).**

Gwenn PICHON-NAUDE
Service des Ressources Humaines
médicales
DOMU

Eric CHOLLET
Département de la
Gestion des personnels
DRH